

Arrêt

n° 241 399 du 25 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me J. HARDY, avocat,
Rue des Brasseurs, 30,
1400 NIVELLES,**

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et, désormais, par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2017 par X, de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, portant la date du 08.11.20017 et notifiés le 17.11.2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 219.250 du 29 mars 2019 ordonnant l'annulation des actes attaqués.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 246.980 du 6 février 2020 cassant l'arrêt précité.

Vu l'ordonnance du 25 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY loco Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été autorisé au séjour dès l'année académique 2010-2011 en tant qu'étudiant doctorant à la VUB. Il est rentré en Chine pour y poursuivre ses études en septembre 2012. Il est revenu sur le territoire en début d'année académique 2015, toujours en qualité d'étudiant doctorant.

1.2. Le 8 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 17 novembre 2017.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 21, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, dans les 30 jours de la notification de la décision (1), pour les motifs suivants :

Par votre comportement vous représentez une menace à la sécurité nationale et internationale belge, (art. 4,1° et 2° de la loi du 29/07/1991).

Ces motifs constituent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, l'introduction d'un recours en annulation contre cette(ces) décision(s) n'a en aucun cas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire ».

A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies, laquelle a été notifiée au requérant en date du 17 novembre 2017.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur : [...] nationalité : Chine

une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 08/11/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

□ Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, 1a décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Selon nos informations, l'intéressé constitue une menace grave pour la sécurité nationale, (art. 4,1 ° et 2° de la loi du 29/07/1991) ».

Le recours en suspension et en annulation introduit le 15 décembre 2017 à l'encontre de ces décisions a été activé par une demande de mesure provisoire d'extrême urgence introduite le 3 octobre 2018. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite à l'encontre de ces actes a été accueillie concernant le premier acte attaqué et a été rejeté concernant le second acte attaqué par l'arrêt n° 210.556 du 4 octobre 2018. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ses actes a été accueillie par l'arrêt n° 219.250 du 29 mars 2019. Le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt a été accueillie par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 246.980 du 6 février 2020.

1.3. Le 28 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13septies. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cet acte a été accueillie par l'arrêt n° 210.556 du 4 octobre 2018. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cet acte a été accueillie par l'arrêt n° 219.251 du 29 mars 2019.

2. Remarques préalables.

2.1. Le requérant a déposé par courrier du 30 avril 2020, une note intitulée « complémentaire et « de plaidoiries » ». Le dépôt d'une telle pièce n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

Cependant, dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie du conseil du requérant à l'audience, elle n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

Il a d'ailleurs été convenu par les parties en termes de plaidoirie que le conseil du requérant a donné de cette note une lecture complète à l'audience en telle sorte que son contenu doit, dans cette mesure, être pris en considération.

2.2. Quant à la demande de réouverture de débats sollicitée par la partie défenderesse dans son courrier du 26 mars 2019 auquel était annexée une note non sécurisée (routine) de la Sûreté de l'Etat datée du 9 novembre 2018 et adressée au Directeur Général de l'Office des étrangers, le Conseil estime ne pouvoir y faire droit.

En effet, ladite note, qui renseigne sur la menace pour la sécurité nationale que représente le requérant, ne figure pas au dossier administratif tel qu'il a été soumis au Conseil. Il s'agit en réalité d'un élément nouveau établi après la prise des actes attaqués et qui tend à les motiver *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité. Une éventuelle réouverture des débats ne pourrait dès lors conduire à un constat différent quant à la violation par la partie défenderesse de ses obligations de motivation formelle.

3. Exposé des deuxième et dixième branches du premier moyen.

3.1. Le requérant prend un premier moyen « *de la violation du droit fondamental à un recours effectif, protégé par l'article 47 de la Charte, lu en combinaison avec son article 52 ; [...] de la violation des articles 7, 21, 23, 24, 39/79§3, 62, 74/11 et 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «LE ») [...] de la violation des articles, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; [...] de la violation du droit fondamental à une procédure administrative équitable, du principe général du respect des droits de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes ; [...] de la violation du principe *lex specialis generalibus derogat* ; [...] de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une deuxième branche, le requérant relève que « *les décisions entreprises ne sont pas valablement motivées en ce qu'elles n'exposent pas, ou en tout cas pas de manière claire et suffisante, les considérations de fait servant de fondement à ces décisions* ».

Il rappelle que tant l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la loi du 29 juillet 1991 en ses articles 2 et 3 imposent une motivation claire et suffisante des décisions administratives. A cet égard, il indique qu' « *aucune énonciation quelconque des décisions attaquées ne permet de déterminer les prétendus « comportements » reprochés au requérant* ».

En outre, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 54.282 du 4 juillet 1995 « *Considérant que le motif tenant au caractère "mal famé" de l'établissement, par référence à un rapport de police non joint audit arrêté, ne constitue pas une considération de fait suffisante au vœu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, puisqu'elle ne permet pas au destinataire de l'arrêté de connaître les raisons de ce caractère "mal famé", lesquelles ne pourraient se trouver que dans le rapport;* ».

En conclusion, il soutient que « *La motivation des décisions est manifestement insuffisante. Le courrier de la Sûreté de l'Etat du 26.10.2017, à supposer qu'il fonde la prise des décisions (alors même qu'il n'y est pas fait référence en termes de motivation, qu'il n'a pas été transmis directement avec le dossier administratif, et qu'il n'est pas rédigé dans la langue de la décision), n'est pas davantage éclairant, puisqu'il ne précise pas les raisons pour lesquelles le requérant constituerait une 'menace'. En cette branche, le moyen est sérieux et fondé* ».

3.3. Dans une dixième branche, le requérant fait valoir que « *le droit du requérant à une procédure administrative équitable, à un recours effectif, et l'égalité des armes sont méconnus, car le requérant*

n'est pas informé à suffisance des motifs qui fondent les décisions prises à son encontre, et n'est donc pas mis en mesure de se défendre utilement ».

Il rappelle que la « Cour constitutionnelle a déjà souligné le lien existant entre motivation et les droits en cause :

« B.9.5. En ce qu'elle autorise l'organe administratif concerné à fournir, après l'application de la boucle administrative, la motivation requise d'un acte administratif individuel qui n'était pas formellement motivé, la disposition attaquée porte atteinte au droit, que la loi du 29 juillet 1991 garantit au destinataire de l'acte mais aussi à tout tiers intéressé, de prendre immédiatement connaissance des motifs qui justifient la décision, du fait de leur mention dans l'acte même. Le droit à la motivation formelle permet de renforcer le contrôle juridictionnel sur les actes administratifs à portée individuelle et le respect du principe de l'égalité des armes dans le cadre du contentieux administratif. L'obligation de motivation formelle, qui doit permettre à l'administré d'apprécier s'il y a lieu d'introduire les recours dont il dispose, manquerait son objectif si cet administré ne parvient à connaître les motifs qui justifient la décision qu'après qu'il a introduit un recours. » (C. const., arrêt n° 74/2014 du 8 mai 2014) ».

A cet égard, il estime que « Manifestement, en l'espèce, le requérant n'est pas suffisamment informé que pour pouvoir contester utilement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime qu'il y a « menace ».

Or, on le sait, la question de savoir si les conditions légales sont remplies pour fonder des décisions telles celles de l'espèce, requièrent que le requérant soit suffisamment informé des motifs, et mis en mesure de les contester (CCE 24 novembre 2017, n° 195 538).

Comme cela a été souligné dans les branches précédentes, le fait que la 'sécurité nationale et internationale' soit invoquée pour fonder les décisions, ne peut suffire à entraver de la sorte les droits du requérant.

Lorsque la sécurité nationale est en jeu, la procédure de contrôle peut être aménagée mais de la manière la moins attentatoire possible aux droits en cause. Le recours doit être « aussi effectif que possible » (Cour eur. D.H., Chahal c. Royaume-Uni, 1996, pt 96).

[...]

La procédure doit être aussi respectueuse que possible des droits de la défense du requérant.

Or, il est disproportionné d'empêcher le requérant, son conseil, ou au moins un tiers, d'avoir égard aux informations retenues à l'égard du requérant, afin que le requérant en soit informé autant que possible, et puisse les contester.

Dans l'arrêt Samba Diouf, la CJUE relevait également qu'il est fondamental que « Votre Conseil puisse avoir égard et vérifier les motifs fondant de telles décisions :

« le droit à un recours effectif constitue un principe fondamental du droit de l'Union. Afin que l'exercice de ce droit soit effectif, il faut que le juge national puisse vérifier le bienfondé des motifs qui ont conduit l'autorité administrative compétente à considérer la demande de protection internationale comme infondée ou abusive, sans que ceux-ci bénéficient d'une présomption irréfragable de légalité » (CJUE, Samba Diouf, 2011, pt 61).

En l'espèce, aucune justification suffisante n'est avancée, qui permettrait de considérer que les restrictions dans les droits du requérant seraient légitimes et proportionnées. De telles justifications ne peuvent se supposer, et doivent être dûment établies, quod non.

En cette branche, le moyen est sérieux et fondé »

4. Examen des deuxième et dixième branches du premier moyen.

4.1. Sur les deuxième et dixième branches du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ».

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs disposent quant à eux respectivement que « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle » et que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

L'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 précise que « *L'obligation de motiver imposée par la présente loi ne s'impose pas lorsque l'indication des motifs de l'acte peut :*

1° compromettre la sécurité extérieure de l'Etat;

2° porter atteinte à l'ordre public;

3° violer le droit au respect de la vie privée;

4° constituer une violation des dispositions de matière de secret professionnel ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

4.2. En l'espèce, le premier acte attaqué qui met fin au séjour du requérant et lui enjoint de quitter le territoire en exécution de l'article 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est motivé comme suit : « *par votre comportement vous représentez une menace à la sécurité nationale et internationale belge (art. 4, 1° et 2° de la loi du 29 juillet 1991). Ces motifs constituent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, l'introduction d'un recours en annulation contre cette décision n'a en aucun cas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire ».*

Le premier acte attaqué fait donc référence à l'article 4, 1°, et 2°, de la loi du 29 juillet 1991 pour s'exonérer de son devoir de motivation, lequel dispose que :

« *L'obligation de motiver imposée par la présente loi ne s'impose pas lorsque l'indication des motifs de l'acte peut :*

1° compromettre la sécurité extérieure de l'Etat ;

2° porter atteinte à l'ordre public;

[...] ».

En tout état de cause, si les motifs d'une décision peuvent, pour des raisons de sécurité, ne pas être exprimés dans l'acte en application de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, cette disposition ne dispense pas l'administration de fonder sa décision sur des motifs pertinents et admissibles (C.E., n° 201 938 du 16 mars 2010). Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement justifié en quoi l'indication des motifs dans l'acte attaqué serait de nature à compromettre la sécurité extérieure de l'Etat ou porter atteinte à l'ordre public.

En l'occurrence, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant au requérant et au Conseil de comprendre les motifs pour lesquels il a été mis fin au droit de séjour et un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Bien que l'acte attaqué ne s'y réfère même pas dans ses motifs en telle sorte qu'il ne peut être tenu pour certain que cet élément puisse réellement fonder l'acte attaqué, il ressort du dossier administratif qu'une note de la Sûreté de l'Etat, intitulée « *Routine* », datée du 26 octobre 2017 se borne à mentionner que selon l'analyse de cet organe, le requérant représente, une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, sans plus de précision sur les raisons pour lesquelles le requérant constituerait une telle menace.

Par conséquent, à l'instar du requérant, le Conseil constate qu'à défaut de toute justification du recours à l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation du premier acte attaqué est manifestement insuffisante et ne lui permet pas d'assurer son contrôle de légalité de la décision attaquée.

De la jurisprudence de la Cour EDH, il ressort notamment que lorsque la sécurité nationale est en jeu, la procédure de contrôle peut être aménagée mais de la manière la moins attentatoire possible aux droits

en cause. Le recours doit être « *aussi effectif que possible* » (Cour eur. D.H., Chahal c. Royaume-Uni, 1996, pt 96) .

Il ressort, dès lors, de ce qui précède que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et a violé les articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce motif suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

4.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à modifier les constats qui viennent d'être posés.

Elle y soutient en substance que « *L'ensemble des décisions fait référence au prescrit de l'article 4, 1° et 2° de la loi du 29 juillet 1991 [...] Il ressort des termes clairs de cette disposition qu'il suffit que les motifs de l'acte administratif puissent compromettre la sécurité extérieure de l'Etat ou porter atteinte à l'ordre public pour que l'autorité soit déchargée de l'obligation de motiver sa décision. Un simple risque suffit.*

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les informations qui ont déterminé les actes attaqués sont classées, sous le titre « Document confidentiel », conformément aux degrés de classification visés à l'article 4 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

Le degré confidentiel est attribué lorsque l'utilisation du document peut porter atteinte à l'un des intérêts visés à l'article 3 de la loi, dont « la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales de la Belgique ».

En vertu de l'article 8 de cette même loi, [...]

Il résulte de la classification des informations ayant déterminé les actes attaqués qu'il existe un risque d'atteinte à la sécurité extérieure de l'Etat et partant, à la sûreté nationale et à l'ordre public.

Dans son avis de routine du 20 octobre 2017, figurant au dossier administratif, l'administrateur de la Sûreté de l'Etat confirme que le requérant forme, selon l'analyse de ses services, un danger pour la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.

Dans cette mesure, aucune obligation de motivation ne s'impose à l'administration puisque le respect de cette obligation est précisément de nature à compromettre un intérêt supérieur ou à lever illégalement la classification des informations dont l'usage pourrait compromettre un tel intérêt.

A tort, le requérant fait valoir que si l'autorité est dispensée de l'obligation de motivation, elle doit néanmoins fonder sa décision sur des motifs pertinents et admissibles.

D'une part, le dossier administratif atteste à suffisance, dans les limites de la confidentialité, que le requérant représente une menace pour la sécurité de l'Etat.

D'autre part, le droit de séjour de l'étudiant étranger n'est reconnu que sous réserve des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 6° et 7°, de la loi du 15 décembre 1980 et est dès lors exclu lorsque la personne considérée peut compromettre les relations internationales de la Belgique ou l'ordre public et la sécurité nationale.

En l'absence de droit, le Conseil d'Etat a déjà jugé :

« [...] que sa décision portant sur une faveur, et l'avis demandé et obtenu étant relatif à la sûreté publique, l'autorité n'est pas tenue de motiver en détail son refus d'accorder la dérogation à la condition de nationalité, ainsi que le lui permet l'article 4, 1° et 2°, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni d'entendre le requérant préalablement à la prise de décision » (C.E., n° 64.605 du 19 février 1997).

Il s'ensuit qu'en tant qu'il revient à critiquer l'absence ou l'insuffisance des motifs des actes attaqués, le moyen manque tant en fait qu'en droit. ».

Sur ce point, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été développé *supra*, dès lors, que le fait de faire application de l'article 4, 1°, et 2°, de la loi du 29 juillet 1991 ne dispense pas la partie défenderesse de fonder sa décision sur des motifs pertinents et admissibles, ce que le Conseil ne peut, en l'espèce, vérifier. Ainsi, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 64.605 du 19 février 1997, cité par la partie défenderesse elle-même dans sa note d'observations précise que l'autorité « *n'est pas tenue de motiver en détail son refus* ». Dès lors, il apparaît incontestable que pour répondre à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, il puisse être attendu une motivation minimale de l'acte attaqué.

Il convient de relever que les considérations de la partie défenderesse sur la loi du 11 décembre 1998 apparaissent sans aucune pertinence. En effet, l'assertion de la partie défenderesse selon laquelle « *il ressort du dossier administratif que les informations qui ont déterminé les actes attaqués sont classées, sous le titre « Document confidentiel », conformément aux degrés de classification visés à l'article 4 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité »* » ne se vérifie nullement. Ainsi, d'une part, l'acte attaqué ne fait aucune référence expresse à un quelconque document confidentiel en telle sorte que cette justification apparaît tout au plus comme une tentative de motivation *a posteriori* qui ne saurait être retenue..

D'autre part, en ce qui concerne le dossier administratif, celui-ci comporte deux feuilles non inventoriées intitulées « *Document confidentiel (62342524)* » et « *Document confidentiel (62368633)* ». Or, ces feuilles, auxquelles aucune annexe n'est jointe, ne mentionnent nullement l'identité de la (ou des) personne(s) visée(s) par ces documents ni même l'origine de ces pièces (bien qu'une rubrique en ce sens y soit prévue). Dans ces conditions, il ne saurait même être considéré que ces pièces concernent bien les motifs des actes attaqués, voire le requérant lui-même. Pour le surplus, dans ce qui semble être un document de prise de décision du 6 novembre 2017 se prononçant essentiellement sur le retrait de la carte étudiant, il est notamment mentionné « *Liens avec le pays d'origine : ok vu info classifié* ». Outre que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les liens avec le pays d'origine serait de nature à fonder une décision d'éloignement, il n'appartient pas au Conseil, vu le caractère sibyllin de cette information, d'interpréter cet élément et de déterminer si ces informations classifiées concernent le requérant ou son pays d'origine.

Enfin, concernant la note de routine du 26 octobre 2017 émanant de la Sureté de l'Etat auquel la partie défenderesse fait référence dans sa note d'observations, celle-ci n'est pas un document confidentiel classifié dans la mesure où il se trouve au dossier administratif et est donc accessible aux parties. Dès lors, sa mention ne saurait contrevenir aux exigences de confidentialité requises à l'égard des documents classifiés.

Le Conseil reste donc sans comprendre les raisons pour lesquelles, afin de préserver l'effectivité du recours comme l'exige la jurisprudence de la cour EDH précitée, la partie défenderesse n'a pas fait référence à cette note au titre de motivation de l'acte attaqué. En l'absence d'une telle référence explicite et vu le caractère laconique et lacunaire de la motivation de l'acte attaqué, il ne peut être considéré que cette note soit effectivement un élément ayant mené à la prise de l'acte attaqué.

A toutes fins utiles, la loi du 11 décembre 1998, telle qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué, dispose en ses articles 4 et 8 ce qui suit :

« Art. 4. La classification visée à l'article 3 comprend trois degrés : TRES SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL.

Le degré TRES SECRET est attribué lorsque l'utilisation inappropriée peut porter très gravement atteinte à un des intérêts visés à l'article 3.

Le degré SECRET est attribué lorsque l'utilisation inappropriée peut porter gravement atteinte à un des intérêts visés à l'article 3.

Le degré CONFIDENTIEL est attribué lorsque l'utilisation inappropriée peut porter atteinte à un des intérêts visés à l'article 3.

L'utilisation susvisée comprend notamment la prise de connaissance, la détention, la conservation, l'utilisation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission ou le transport.

[...]

Art. 8. Nul n'est admis à avoir accès aux informations, documents ou données, au matériel, aux matériaux ou matières classifiés s'il n'est pas titulaire d'une habilitation de sécurité correspondante et s'il n'a pas besoin d'en connaître et d'y avoir accès pour l'exercice de sa fonction ou de sa mission, sans préjudice des compétences propres des autorités judiciaires (, de celles de la Cellule de traitement des informations financières et de celles des membres de l'organe de recours visé par la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité).

L'accès aux locaux, bâtiments ou sites où se trouvent des informations, documents, données, matériels, matériaux et matières classifiés peut être soumis aux mêmes conditions par les autorités désignées par le Roi. ».

Il résulte de ce qui précède que les articles 4 et 8 de la loi du 11 décembre 1998 concernent, d'une part, le degré de confidentialité et, d'autre part, l'accessibilité à des documents classés. Or, en l'espèce, le degré de classification des documents et l'accessibilité aux pièces du dossier administratif, lesquelles auraient été classées en vertu des dispositions précitées sont sans pertinence puisqu'ainsi qu'il a été relevé *supra*, l'acte attaqué ne montre pas à suffisance qu'il s'appuie pas sur des documents confidentiels et classifiés.

A titre infiniment subsidiaire et à toutes fins utiles, si l'acte attaqué était fondé sur des pièces classifiées – *quod non*, il reviendrait à la partie défenderesse d'expliquer la raison pour laquelle l'article 4, 1° ou 2°, de la loi du 29 juillet 1991 lui impose de ne pas donner accès aux pièces classifiées dans leur intégralité, au lieu de les déposer en dissimulant les parties considérées comme sensibles.

Il résulte des développements qui précèdent que le premier moyen, en ses deuxième et dixième branches, est fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'obligation de motivation matérielle et violé l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen et des autres moyens, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Concernant le second acte attaqué, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire contenu dans le premier acte attaqué, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 8/11/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision d'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 novembre 2017, est annulée.

Article 2.

L'interdiction d'entrée, prise le 8 novembre 2017, est annulée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.

